ART. 29 N° II-3006

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 novembre 2021

PLF POUR 2022 - (N° 4482)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

Nº II-3006

présenté par

Mme Pinel, M. Castellani, M. Charles de Courson, Mme Kerbarh, Mme De Temmerman, M. Pancher, M. Acquaviva, M. Clément, M. Colombani, Mme Dubié, Mme Frédérique Dumas, M. Falorni, M. François-Michel Lambert, M. Lassalle, M. Molac, M. Nadot et M. Simian

ARTICLE 29

- I. Avant l'alinéa 1, insérer les deux alinéas suivants :
- « I A. La dernière ligne de la première colonne du tableau du deuxième alinéa du 1° du tableau B du 1 de l'article 265 du code des douanes est ainsi rédigée :

« Carburant constitué d'au moins 60 % d'esters méthyliques d'acides gras » ».

II. – En conséquence, à l'alinéa 19, après la première occurrence du mot :

« du »

insérer les mots :

- « I A et du ».
- III. En conséquence, compléter cet article par l'alinéa suivant :
- « III. La perte de recettes pour l'État est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Certains biocarburants avancés de deuxième génération ont une température limite de filtrabilité (température au-dessous de laquelle le biocarburant fige) qui ne permet pas au biocarburant d'être

ART. 29 N° II-3006

utilisé en B100 toute l'année, et donc de bénéficier de l'allègement de TICPE prévu à l'article 265 du code des douanes, mais au moins en B60 (60% de biocarburant par litre de carburant). C'est le cas par exemple du biocarburant avancé de deuxième génération produit à partir des graisses de flottation (résidus de déchets de l'industrie agroalimentaire). Pourtant, cette nouvelle génération de biocarburants avancés s'inscrit pleinement dans le cadre de l'économie circulaire, par la valorisation des déchets des industries agroalimentaires aujourd'hui non valorisés. Un tel biocarburant est produit localement, et ne confisque pas non plus de terres agricoles. Il peut être en outre utilisé par les véhicules du parc existant sans adaptation. Utilisé en B60 le bilan environnemental de ce biocarburant affiche une réduction de 50%

peut être en outre utilisé par les véhicules du parc existant sans adaptation. Utilisé en B60, le bilan environnemental de ce biocarburant, affiche une réduction de 50% d'émission de **GES** par rapport à un diesel classique. Le gisement français de graisses de flottation étant estimé à 850 millions de litres, une telle mesure permettrait de produire à terme 113 millions de litres de biocarburants avancés B60 produits à partir flottation de l'industrie agroalimentaire, sur le territoire Parce que les biocarburants produits à partir de graisses de flottation permettrait de répondre aux enjeux de développement durable, de l'économie circulaire, et de la relance économique autour d'une nouvelle filière innovante, il est proposé d'étendre aux EMAG B60 les allègements de TICPE aujourd'hui biocarburants réservés aux seuls Dans le cadre des auditions menées en lien avec la mission d'information sur l'avenir du secteur aéronautique, il apparaît indispensable d'encourager la filière des biocarburants à se structurer davantage en France et de créer des incitations à leur intégration croissante. Cette étape est cruciale pour permettre au secteur d'effectuer sa mue écologique dans la décennie à venir. C'est aussi l'objectif amendement. de cet